



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/1127  
0522-04897LM

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant autorisation environnementale  
d'une installation classée pour la protection de l'environnement  
le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement et ses annexes ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007, autorisant la SCEA ABHERVE -GUEGUEN à exploiter lieu-dit, Pen An Allée , à Prat, un élevage porcin ;
- VU la demande présentée le 11 août 2016 et complétée le 13 octobre 2016 , par la SCEA ABHERVE-GUEGUEN représentée par Madame et Messieurs Annick et Yves Abhervé Gueguen et David Grone siège social Pen An Allée , à PRAT en vue d'effectuer à Prat lieu-dit Pen An Allée :
- l'extension de l'élevage porcin qui passe de 6323 à 6727 places animaux équivalents;
  - la construction d'un bâtiment post-sevrage, d'un bassin supplémentaire pour la station d'épuration et l'agrandissement de la lagune de stockage,
  - la mise à jour du plan d'épandage. ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 juin 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 30 juin 2017;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est déjà autorisé,

CONSIDERANT que la demande consiste en un regroupement et une extension dans le cadre de décret LMA,

CONSIDERANT que le projet inclut également la construction de bâtiment à distance des tiers et une réorganisation des autres ateliers, d'une fosse de 1000m<sup>3</sup>, l'extension de la lagune, de la réhabilitation d'une seconde fosse de 130m<sup>3</sup>, maintenant les sites à moins de 100m des tiers,

CONSIDERANT qu'une révision de l'unité de traitement est proposée pour prendre en compte les remarques du service des installations classées,

CONSIDERANT que la gestion des déjections répond aux règles définies sur l'équilibre de la fertilisation suite aux avenants déposés,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation déposée avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 sont modifiées comme suit :

### « 1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

LA SCEA ABERVE GUEGUEN ci-après dénommée l'éleveur, sise à PRAT aux lieux dit « Pen An Allée» et « Berhet » est autorisée à exploiter, un élevage porcin d'un effectif global de 6892 animaux équivalents repartit comme suit :

-à cette adresse, à moins de 100m des tiers, conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin, dont la capacité maximale est de 5692 animaux équivalents (A.E.)

- à COATASCORN au lieu dit « Ar Ru » un élevage porcin, dont la capacité maximale est de 1200 animaux équivalents (A.E.)

### 1.2. - Nature des installations

#### 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Site PRAT Penn An Allée

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Elevage intensif	Elevage de porcs	Nombre total d'emplacements	b) > 2000	1 place = 1 emplacement	3332	Emplacements
2102	2)	A	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Classé au titre de la rubrique n°3660		Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE Porcelet sevré = 0,2 AE	5692	AE
2780	1	D	<i>Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale</i>	Déchets	t/j	ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	t/j	4,1	t/j

Site COATASCORN Ar Ru

2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	1200	AE
------	------	---	--	---------	---------------------	-------	---	------	----

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PRAT	Porcin	ZH	31,32,105
		A	112,668,669,830
COATASCORN	Porcin	A	1219,12

1.2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	AE maternité : 420 AE gestante-verraterie : 1344	588	519
Porcs charcutiers (>30kg)	Pen An Allée :3332	3332	14544
	Ar Ru : 1200	1200	
Porcelets	560	2800	18207
Quarantaine	36		

1.2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions MTD

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3660	6.6 b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « élevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003.

*« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »*

### Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 sont modifiées comme suit :

#### « 3.1. - Répartition de l'élevage :

conformément aux plans et données techniques annexés à la demande, l'élevage est composé de :

une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant deux coproduits ci-après dénommés « lisier centrifugé » et « résidus organiques ») ;
- un hangar de stockage du résidu organique ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier centrifugé traité par décantation secondaire des boues (produisant deux coproduits ci-après dénommés « lisier centrifugé traité décanté » et « effluent épuré ») ;
- une fosse de stockage du lisier centrifugé traité décanté ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement doit traiter la totalité du lisier produit annuellement par l'élevage ci-dessus, à savoir : 12 485 m<sup>3</sup> de lisier brut correspondant à 54 007 kg d'azote organique auxquels s'ajoute les 60 m<sup>3</sup> (soit 1 818 UN) issu du lavage d'air

une unité de compostage dont la quantité de matières traitées entrant est de 1 505 tonnes par an (compost de résidus organiques de séparation de phase obtenus après centrifugation du lisier).

#### 3.2. - Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

#### 3.3. - Alimentation biphase

3.3.1. - L'alimentation biphase doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.3.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

### 3.4. -Sécurité

3.4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.4.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.4.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

3.4.4 - A défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie implantés à moins de 200m au plus du risque ou d'un avis favorable des services d'incendie et de secours sur les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant, celui-ci devra mettre en œuvre une réserve d'au moins 120m<sup>3</sup> destinée à l'extinction d'un sinistre dans un délai de 6 mois. »

Article 4 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers  
Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 sont modifiées comme suit :

« 4.1. - Les inspecteurs des installations classées ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.2. - Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, seront placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume du lisier centrifugé traité décanté produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume de lisier brut restant à épandre ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

4.3. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

4.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

4.5. - Débits et flux de pollution

4.5.1 - entrant dans la centrifugeuse

Lisier brut + eaux résiduaires	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
--------------------------------	---------------------	-----------------------	-------------------------

Volume	12 545m3	34,4 m3	41,3 m3
N Global	55 895 kg	153,1 kg	183,7 kg
P2O5	31 350kg	85,9 kg	103,1 kg

#### 4.5.2 - entrant dans le réacteur biologique

Lisier centrifugé + eaux résiduaires	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	9 331 m3	25,6 m3	30,7 m3
N Global	35 432 kg	97,1 kg	116,5 kg
P2O5	3 974 kg	10,9kg	13,1 kg

#### 4.6 - Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

##### 4.6.1 - coproduits à composter

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	1 505 m3	4,1 m3
N Global	13 974 kg	38,3kg
P2O5	26 648kg	73 kg

##### 4.6.2 - coproduits à transférer (engrais organique mûré)

La totalité des co produits issue du compostage des refus de centrifugeuse est exporté conformément à l'article 8,3 du présent arrêté.

##### 4.6.3 - coproduits à épandre

Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	6 681 m3	18,3m3
N Global	2 356kg	6,5 kg
P2O5	2 647kg	7,25kg

Lisier centrifugé traité décanté à épandre	Flux annuel
Volume	1 269 m3
N Global	1 417 kg
P2O5	1 328 kg

Lisier centrifugé	Flux annuel
Volume	1 709 m3
N Global	6 489 kg
P2O5	728kg

#### 4.7. - Autosurveillance

##### 4.7.1 - suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. À la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume du lisier brut L1 entrant dans la centrifugeuse ;
- relevé du volume de lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur.

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de lisier centrifugé non traité par le réacteur ;
- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de lisier centrifugé traité décanté produit ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH<sub>4</sub>/NO<sub>3</sub> doivent être réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

##### 4.7.2 - Bilan de l'autosurveillance

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet Doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation ;
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette autosurveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

#### 4.8. - Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant. »

Article 5 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers bruts  
Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 sont modifiées comme suit :

« 5.1. - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des pré-fosses d'un volume de 5 732 m<sup>3</sup> avant traitement.

5.2. - Les lisiers filtrés sont stockés dans une fosse d'un volume total de 1 000 m<sup>3</sup>.

5.3. - Les lisiers traités décantés sont stockés dans une fosse d'un volume total de 1 470 m<sup>3</sup>

5.4. - Les résidus organiques sont stockés dans deux hangars couverts d'une surface totale de 405 m<sup>2</sup>.

5.5. - L'effluent épuré est stocké dans une lagune de 9 000 m<sup>3</sup>.

5.6. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, lisiers centrifugés, lisier centrifugé traité décanté, effluent épuré) et le réacteur biologique de 1 665 m<sup>3</sup> doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins ;

5.7. - L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls) ;
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

L'exploitant est tenu d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré.

5.8. - Les épandages de lisiers bruts et de coproduits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré sont consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

5.9. - Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conformes à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

5.10. - Le transport des lisiers bruts, des coproduits et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage. »

Article 6 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnement de l'unité de traitement

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 sont modifiées comme suit :

« 6.1. - L'unité de traitement est déjà construite et en fonctionnement en ce qui concerne le réacteur biologique.

6.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des coproduits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage. »

Article 7 : Prescriptions particulières concernant l'unité de compostage

7.1. - Aménagement et fonctionnement des installations

7.1.1. - Généralités

La fabrication des produits est réalisée par une unité de compostage dans deux hangars de surface totale de 290 m<sup>2</sup> comprenant :

- une aire couverte bétonnée de compostage actif et de maturation du compost de 250 m<sup>2</sup> permettant un stockage de 4 mois et offrant un accès aux engins et véhicules nécessaires à l'enlèvement ;
- une fosse de récupération des jus de ressuyage.

Les résidus organiques de centrifugation du lisier sont compostés conformément à la méthode décrite dans l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne la fréquence des retournements, la durée des cycles et le calendrier annuel du chantier et des actions à effectuer.

7.1.2. - Résidus organiques entrant dans l'unité

L'unité de compostage doit traiter les résidus organiques de l'unité de traitement issus de la centrifugeuse, à savoir : 1 505m<sup>3</sup> de résidus organiques soit 13 974kg d'azote et 26 647kg de phosphore, produits annuellement ( m<sup>3</sup>/jour).

7.1.3 - Aménagement de l'unité de compostage

L'unité de compostage est réalisée conformément aux indications de l'étude d'impact :

- l'aire de compostage est couverte ;
- le système de collecte des écoulements est aménagé ;
- le sol est bétonné et doit être réaménagé en cas de dégradation importante préjudiciable au compostage.

#### 7.2. - Conformité des produits

Conformément au dossier déposé, les engrais et supports de culture fabriqués (compost du coproduit issu de la centrifugeuse) doivent répondre aux exigences des normes en vigueur (Norme NFU 42-001).

Pour les éventuels produits non conformes, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

#### 7.3 - Destination des produits

Les produits obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans des communes antérieurement situées en zones d'excédent structurel ni dans des communes situées en bassins versant algues vertes excepté celles situées en baie de la Forêt dans le département du Finistère.

#### 7.4. - Traçabilité des produits

L'exploitant doit tenir à jour un registre de la destination des engrais et supports de cultures produits comportant au minimum pour chaque enlèvement les informations suivantes :

- date d'enlèvement du site ;
- nom, adresse et coordonnées du destinataire final ;
- nature ;
- nom du transporteur ;
- quantité en tonnes et en m3.

À la fin de chaque année civile, l'exploitant transmet au service des installations classées un bilan annuel, comportant :

- les informations définies ci-dessus ;
- les originaux des bons d'enlèvement ;
- un état des stocks au 31 décembre.

Compte tenu de l'existence d'un contrat de commercialisation des produits par un tiers, certaines informations demandées ci-dessus (destinataire final notamment) peuvent être transmises directement par le dit tiers à l'inspecteur des installations classées. De plus si ce contrat de commercialisation n'est pas respecté ou renouvelé par les contractants ou est rompu, l'exploitant doit soit fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation de l'élevage.

#### 7.5. - Dysfonctionnement

L'exploitant avertit le service des installations classées des dates de construction et de montée en charge de l'unité de compostage.

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt de l'unité de compostage, le service des installations classées est immédiatement prévenu.

#### Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Prat pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Prat pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant un mois ;

Article 9 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

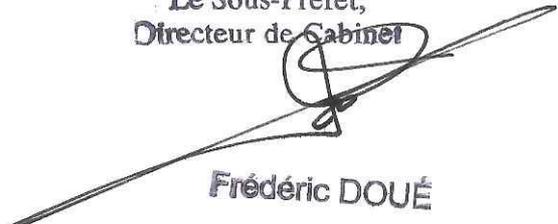
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Lannion, le maire de Prat et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 07 JUIL. 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet



Frédéric DOUÉ

